

01 09 58

**CLÉMENCE CHARLAND
YVAN TOUSIGNANT,**

Demandeurs

c.

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
LÉVRARD,**

Entreprise

Les demandeurs se sont adressés à l'entreprise le 25 avril 2001 pour obtenir copie de documents identifiés dans leur demande.

L'entreprise leur a fourni les documents détenus. Elle les a, de plus, référés à la preuve faite devant la Commission dans le dossier 99 19 25 ainsi qu'à la décision rendue par la Commission, le 15 mars 2001, dans ce dossier. L'entreprise leur a également donné des explications qui, à son avis, s'imposaient, explications qu'elle a complétées par des documents.

ATTENDU la preuve faite devant la Commission dans le dossier 99 19 25;

ATTENDU les documents détenus par l'entreprise et communiqués aux demandeurs;

ATTENDU l'ensemble des explications fournies aux demandeurs;

ATTENDU l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

01 09 58

2

PAR CES MOTIFS, la Commission

CONSTATE que son intervention n'est manifestement pas utile;

CESSE d'examiner la demande;

FERME le dossier 01 09 58.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 7 novembre 2002

¹ L.R.Q., c. P-39.1.